



## CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 22 décembre 2023 à 19 heures  
Salle du conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel LAGRANGE.

**Présents :** BOUVIER-LEJEUNE Adeline - COLLAS Philippe - END Renaud - FONTAINE Mauricette - GERARD Sébastien - HANU Christophe - KOENIG Romy- LAGRANGE Daniel – LEROY Gérard – NUNEZ Pierrette - PERROT Jean - TERGORESSE Laetitia

**Secrétaire de séance :** HANU Christophe

**Excusés :** WEIGERDING Corinne donne pouvoir à HANU Christophe, ÜSTÜN Metin donne pouvoir à END Renaud, VILLENEUVE Aurélie, PFISTER Paul

- 1) **Approbation du PV du dernier conseil municipal**
- 2) **Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables**
- 3) **Convention Francas 2024**
- 4) **CCMM - Convention partenariat Base nautique**
- 5) **SPL X-DEMAT - Rapport de gestion 2022**
- 6) **Contrat Santé collectif - avenant n°2**
- 7) **Contrat Prévoyance – avenant n°2**
- 8) **Prime exceptionnelle Pouvoir d'achat**
- 9) **Révision des Loyers 2024**
- 10) **Espace multisports et motricité – Demande d'aides financières**

### 1) **Approbation du PV du dernier conseil municipal**

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

### 2) **Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables**

Le maire expose que l'Etat a fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour cela, il s'agit à la fois de réduire la consommation énergétique (de plus de la moitié en 2050) et de tendre vers une production d'énergies 100 % décarbonée (objectifs du schéma régional d'aménagement du Grand Est). Dans la même ligne, le plan climat air énergie de Moselle et Madon prévoit de multiplier la production d'énergies renouvelables au moins par 3 sur le territoire intercommunal d'ici 2030.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») s'inscrit dans cette stratégie. En particulier, la loi invite les communes à définir, pour le 31 décembre 2023, des « zones d'accélération » (ZAENR) pour chaque type d'énergie renouvelable.

Les zones d'accélération ne seront pas prescriptives : ce n'est pas parce qu'un terrain est compris dans une zone d'accélération qu'il accueillera forcément une opération. Elles permettront aux projets de bénéficier de quelques assouplissements de procédure, et également d'une bonification tarifaire, dont l'ampleur n'est à ce jour pas connue. Par ailleurs, les zones d'accélération doivent bien entendu tenir compte des servitudes et mesures de protection d'espaces naturels.

Le maire précise qu'aux termes de la loi, les propositions des communes seront analysées par les services de l'Etat et le comité régional de l'énergie pour vérifier qu'elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

Les projets de zones d'accélération ont été élaborées dans le cadre d'un travail commun entre les communes et la CC Moselle et Madon. Elles ont été portées à la connaissance du public selon les modalités suivantes : publication sur le site web de la CCMM. Une réunion publique a été organisée, pour le compte des 19 communes de Moselle et Madon, le 27 novembre 2023, en présence d'une vingtaine de participants. Aucune opposition n'a été exprimée sur les projets de zonage.

Il est proposé de définir les zones d'accélération comme suit :

- **Hydroélectricité** : l'intégralité du cours de la Moselle, du Madon et des canaux, en précisant les sites qui paraissent les plus propices (Flavigny, les Turbines, Bainville-sur-Madon, écluse de Neuves-Maisons).
- **Eolien** : en raison de la proximité de la base aérienne d'Ochey, l'implantation d'éoliennes est impossible sur la quasi-totalité de Moselle et Madon.
- **Photovoltaïque** :
  - o Sur le bâti : les toitures des bâtiments publics
  - o Au sol : les espaces (de taille significative) déjà artificialisés ou dégradés, à savoir :
    - L'intégralité des zones d'activités économiques, et les sites industriels ou d'activité économique non compris dans les zones (aciérie SAM, cimenterie Vicat, port de Neuves-Maisons...)
    - La totalité du linéaire des principales voies de communication (pour ouvrir la voie à des projets sur les accotements et talus) : autoroutes et voies express (A 330+ N57, D331) ; voies ferrées (039 000 et 040 000) ; canaux à grand et à petit gabarit.
    - Des friches et espaces dégradés (zone « des alvéoles » à Neuves-Maisons près du parc d'activités Moselle rive gauche)
    - Les principaux parkings publics ou privés, qui peuvent (et doivent dès lors que leur surface est supérieure à 1500 m<sup>2</sup>) accueillir des installations de type « ombrières photovoltaïques »
  - o Agrivoltaïsme : il est proposé d'être prudent sur ce sujet, dans l'attente des directives de l'Etat sur la consommation foncière. A ce stade, aucune zone d'accélération n'est proposée à ce titre.
- **Géothermie** : pas de zone proposée, dans l'attente du cadastre géothermique en cours de réalisation à l'échelle du Sud54
- **Méthanisation** : en l'absence de projet identifié à ce jour, aucune zone n'est proposée.

Il revient à chaque commune d'adopter les zones d'accélération sur son territoire. Le maire invite le conseil à en délibérer sur les bases présentées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- APPROUVE les périmètres de zones d'accélération selon les cartes ci-annexées ;
- CHARGE le maire de les transmettre au référent préfectoral.

Unanimité

Pour

Contre

Abstention

### **3) Renouvellement de la convention avec les FRANCAS départementaux pour l'organisation des mercredis récréatifs et les centres aérés pour les vacances scolaires de 2024**

Le maire et l'adjoint délégué présentent au conseil municipal la convention avec les FRANCAS départementaux pour l'organisation des mercredis récréatifs et les centres aérés pour les vacances scolaires de 2024. Ils présentent également le bilan pour l'année 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer la convention avec l'association des Francas de Meurthe-et-Moselle pour :
- Organiser des centres de loisirs des vacances scolaires par les Francas de Meurthe-et-Moselle,

- Organiser un accueil pour les Mercredis Récréatifs par les Francas de Meurthe-et-Moselle,
- Gérer le Personnel d'Animation par les Francas de Meurthe-et-Moselle,
- Autorise la commune de Messein à adhérer aux Francas de Meurthe et Moselle et de verser une participation de fonctionnement annuel de 38 844.00 € (50% à la signature de la convention et 50% au 30/06/2024).
- Précise que les montants dus par les familles seront établis selon le tableau ci-dessous ;
- Indique que la prestation ménage sera réalisée par une entreprise extérieure ;
- Précise qu'un bilan sera effectué fin 2024 pour décider ou non de la poursuite du partenariat entre l'association des Francas de Meurthe-et-Moselle.
- Le budget général prévisionnel permet de dégager un excédent de 2 328.70 €.

En fonction du nombre de journées/enfants réalisées, les Francas de Meurthe-et-Moselle reverseront tout ou partie de cette somme en fin d'année.

<b>Grille tarifaire centres de loisirs et mercredis récréatifs</b>		Habitant Messein	Extérieurs Messein
Ressortissants Régime Général et Fonctionnaires salariés de l'Etat	Quotient familial < 800	9.00 €	18.00 €
	Quotient familial de 801 à 1 500	12.00 €	21.00 €
	Quotient familial > 1 500	15.00 €	22.00 €
Autres régimes		20.00 €	26.00 €

Unanimité       11 Pour       1 Contre       2 Abstentions

#### 4) CCMM – Convention de partenariat – Base nautique

La commune de Messein porte en gestion directe une base de loisirs communale. Cette base de loisirs située sur les étangs communaux offre un ensemble de services aux habitants du territoire de Moselle et Madon et d'ailleurs.

Avec sa base nautique et sa halte vélo, ce site constitue un pôle touristique et d'attractivité essentiel de Moselle et Madon. La base nautique dispose d'un club affilié à la Fédération française de voile et propose de nombreuses activités, de la location de matériel nautique aux cours particuliers ou collectifs, ainsi que différents évènements sportifs, entraînements et compétitions.

La communauté de communes Moselle et Madon, dans le cadre de son projet de territoire, développe :

- Une politique éducative pour permettre à chacun de bénéficier des mêmes chances de réussite et de qualité de vie, qui s'appuie sur son projet éducatif de territoire
- Une politique de santé publique qui œuvre au développement du sport santé, à travers les projets et actions développés en collaboration avec les acteurs locaux, la pratique sportive des habitants dans une visée de prévention santé, mais également de développement durable à travers les mobilités douces avec l'organisation de « Festivélo'MM » (événement annuel rassemblant les écoles autour du vélo).
- Une politique de soutien aux sites et équipements touristiques structurants du territoire, portés par les collectivités (communes, CCMM) ou les associations, tels que la base nautique de Messein, le carreau et la mine du Val de Fer de Neuves-Maisons, ...
- Une politique de développement des mobilités actives par :
  - La création de pistes cyclables sécurisées reliant les communes du territoire,
  - L'incitation aux mobilités actives (marche et vélo) par l'encouragement à l'usage du vélo à assistance électrique (location longue durée, aide à l'achat), la

valorisation des sentiers pédestres, l'organisation de sorties culturelles et sportives à vélo pour découvrir le territoire.

Dans ce contexte, la commune et la CCMM ont décidé de mutualiser leurs moyens afin de développer les axes suivants :

- **Axe éducatif** : organisation de cycles scolaires pour la pratique de sports nautiques, notamment la voile,
- **Axe touristique** : promotion des boucles de la Moselle ; lieu ressource pour la pratique du vélo, halte location,
- **Axe sport santé** : la base nautique est support technique pour la mise en place d'activités.

Une convention entre la commune de Messein et la communauté de communes Moselle et Madon est donc proposée afin d'établir les bases du partenariat pour la gestion et le développement de la base de loisirs de Messein, ainsi que le développement des politiques communautaires en matière d'éducation, de tourisme, et de sport-santé sur le territoire. La CCMM versera une contribution de 1 600 € pour le prêt de matériel et la mise à disposition d'éducateurs sportifs au titre de l'année 2024.

Monsieur le Maire présente la convention de partenariat avec la communauté de communes Moselle et Madon. Celle-ci a pour objet de décrire la gestion et le développement de la base de loisirs de Messein, ainsi que le développement des politiques communautaires en matière d'éducation, de tourisme, et de sport-santé sur le territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte les conditions de la convention ;
- Autorise le maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Unanimité

Pour

Contre

Abstention

## 5) SPL X-DEMAT - Rapport de gestion 2022

Par délibération du 26/01/2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),

- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- APPROUVER le rapport de gestion 2022 du Conseil d'administration,
- DONNER acte à Monsieur le Maire de cette communication.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

### 6) Avenant n°2 au contrat de Santé collective

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021-59 du conseil municipal en date du 19.10.2021, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la Commune de Messein a signé un contrat de Santé collective avec l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Le Maire présente l'avenant N°2 du contrat de Santé collective portant sur les revalorisations tarifaires à effet au 1er Janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat de Santé collective.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

### 7) Avenant n°2 au contrat de Prévoyance collective - Maintien de salaire

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU la délibération n°2022-52 du 13 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Messein a signé un contrat de Prévoyance collective - Maintien de salaire avec la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022. Il rappelle qu'après 90 jours d'arrêt maladie sur une année de référence, les agents perdent la moitié de leur traitement. Ce contrat permet à l'agent de bénéficier d'un versement couvrant 90 % du salaire.

Il présente l'avenant N°2 du contrat de de Prévoyance collective - Maintien de salaire portant sur les revalorisations tarifaires à effet au 1er Janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat de Santé collective.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

---

## 8) Prime exceptionnelle Pouvoir d'achat

Monsieur HANU ne prend pas part au vote.

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023 ;

Vu l'accord de principe donné par Monsieur le Président du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ;

### Le Maire propose à l'assemblée :

#### 1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

#### 2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé ; les vacataires ; les apprentis ; les stagiaires gratifiés ; les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ; les agents employés au titre d'une activité accessoire.

#### 3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

#### 4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune), par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

#### 5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### 6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois sur les paies du mois de janvier 2024.

#### 7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'Unanimité** :

- D'ADOPTER la proposition du Maire ;
- D'INSCRIRE au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Unanimité

Pour

Contre

Abstention

## **9) Révision des loyers 2024**

Vu les baux,

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de réviser les loyers mensuels des logements communaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suivant la variation de l'indice de référence des loyers IRL au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 (+ 3.49%), soit :

Logement	Loyer 2023	Loyer 2024	Charges 2023	Charges 2024
1 allée des Marronniers T2	111.86 €	115.77 €	9.15 €	9.15 €
1 allée des Marronniers T4	486.68 €	503.68 €		
7 allée des Marronniers T4	305.62 €	316.30 €		
36 rue Joliot Curie	598.01 €	618.90 €		

- **DÉCIDE** de relever les loyers mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suivant la variation de l'indice des loyers commerciaux ILC au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 (+ 6.60%), en tenant compte du plafonnement à 3,5% d'augmentation prévu par l'article 14 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 modifié par la loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023, soit :

Logement	Loyer 2023	Charges 2023	Loyer 2024	Charges 2024
Bâtiment + terrain 13 rue des Pâquis	1305.87 €	1 500 € annuel	1 392.06 €	1 500 € annuel
Bureau 13 rue des Pâquis	192.84 €	35 € mensuel	199.59 €	35 € mensuel

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

### 10) Espace multisports et motricité - Aides financières

Monsieur le maire rappelle aux élus que les prochains Jeux olympiques et paralympiques se dérouleront en France en 2024 et qu'il serait intéressant de profiter de cette « année olympique » pour mobiliser la population autour de la pratique sportive, primordiale dès le plus jeune âge. Afin de développer l'offre sportive sur le territoire de la commune de MESSEIN, il propose la création d'un espace multisports et de motricité à proximité de la base nautique et de plein air.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**Unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de création d'un terrain de multisports, pour un montant estimatif de 99 715.84 € H.T. ;
- **DÉCIDE** de solliciter une aide financière auprès :
  - de l'Etat au titre de la DETR, réalisation d'équipements sportifs ;
  - de la Région Grand Est ;
  - de l'Agence Nationale du Sport ;
  - du Conseil Départemental du Meurthe-et-Moselle ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toute pièce relative à ce dossier.

Unanimité       Pour       Contre       Abstention

### Questions diverses